

Projet de loi

portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,**
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,**
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,**
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,**
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.**

Avis du Conseil d'État

(22 juin 2015)

Par dépêche du 6 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des fiches de poste du personnel de l'Institut de formation de l'éducation nationale.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 juin 2015.

L'avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 5 juin 2015.

En date du 1^{er} avril 2015, le Conseil d'État a été saisi des projets de règlement grand-ducal suivants concernant le stage des fonctionnaires de l'Éducation nationale :

- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée, ci-après désigné par « projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental » ;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée, désigné ci-après par « projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire » ;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire, désigné ci-après par « projet de règlement grand-ducal relatif aux instituteurs de l'enseignement secondaire » ;
- projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, désigné ci-après par « projet de règlement grand-ducal relatif au personnel éducatif et psycho-social ».

Par dépêche du 3 juin 2015, le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal portant organisation à l'Institut de formation de l'Éducation nationale de la formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, désigné ci-après par « projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue ».

Par dépêche du 11 juin 2015, le Conseil d'État a également été saisi du projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la période de stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs du stage des enseignants employés de l'Éducation nationale, désigné ci-après par « projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés ».

Par dépêche du même jour, a été communiquée au Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique ainsi qu'aux projets de règlement grand-ducal précités concernant le stage des fonctionnaires de l'Éducation nationale.

Considérations générales

Le projet de loi a pour objet de créer un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN), ci-après « l'Institut », dont la mission consiste dans la conception et la mise en œuvre du stage et de la formation continue du personnel enseignant et du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale.

D'après le texte sous avis, l'Institut projeté n'interviendra pas au niveau de la formation initiale du personnel enseignant ou du personnel éducatif et psycho-social. Il s'inscrit dans le cadre de la transposition sectorielle au niveau de l'Éducation nationale du projet de réforme statutaire et salariale de la fonction publique.

Un objectif majeur de la création de l'Institut sera d'assurer une continuité entre l'insertion professionnelle, assurée par le stage pédagogique et la formation continue tout au long de la carrière des enseignants et du personnel socio-éducatif.

Ceci explique notamment que l'Institut de la formation continue (IFC), qui est actuellement une des trois divisions du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) intégrera le nouvel Institut de formation de l'éducation nationale. Étant donné que, depuis ses débuts, l'IFC était physiquement séparé des autres services du SCRIPT, ceci ne devrait pas remettre en cause la collaboration nécessaire entre ces différentes entités.

Une question centrale qui nécessite clarification avant l'examen des articles est celle de savoir si le stage du personnel enseignant tombe sous les dispositions de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution qui dispose que « La loi [...] règle [...] tout ce qui est relatif à l'enseignement [...] ».

Le projet de loi sous avis fait référence à multiples reprises à des règlements grand-ducaux dont l'objet est de préciser l'organisation et la certification des stages des différentes catégories de personnel ainsi que l'organisation, la certification et la validation de la formation continue.

Pour ce qui est du stage du personnel enseignant et du personnel éducatif et psycho-social, il vise notamment à favoriser « le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif ». Les stagiaires ne sont dès lors non seulement amenés à la pratique professionnelle durant la période de stage, mais la formation générale, didactique et pédagogique vise, elle aussi, l'admission définitive des stagiaires dans leurs carrières de personnel enseignant ou éducatif.

Le Conseil d'État aimerait à cet égard citer la Cour administrative, qui, dans son arrêt 25414C du 14 juillet 2009, en vient à conclure que :

« Considérant les règles relatives à la première partie du stage pédagogique comprenant une information pédagogique d'ordre pratique et d'ordre théorique avec une insertion progressive dans une tâche d'enseignement, actuellement litigieuses, sont à entrevoir sous un double aspect en ce qui concerne leur positionnement par rapport à la matière de l'enseignement ;

Considérant que d'abord, en tant que récipiendaire d'une formation pédagogique d'ordre pratique et d'ordre théorique, Madame ... , admise au stage pédagogique suivant décision ministérielle du 20 décembre 2005 avec effet au 1^{er} janvier 2006, s'est vue entrer dans le cadre d'un stage professionnel et non pas de l'enseignement au sens de l'article 23 paragraphe (3) de la Constitution, de sorte que la réserve de la loi y contenue se trouve être étrangère à la matière considérée sous cet angle de vue ;

Considérant que toutefois dans la mesure où le stage professionnel en question [en l'occurrence du personnel enseignant du postprimaire] vise la préparation à l'admission définitive de l'enseignante stagiaire dans les carrières enseignantes de l'enseignement post-primaire, la matière relève de l'enseignement tel que visé à l'article 23 paragraphe 3 de la Constitution, et se trouve dans cette mesure réservée à la loi ; [...] ».

Le Conseil d'État en déduit que l'organisation et le déroulement du stage du personnel enseignant doivent être considérés comme matière réservée à la loi d'après l'article 23 de la Constitution. Or, même si dans les matières réservées, le législateur n'est pas obligé de préciser tout détail dans la loi, la Cour constitutionnelle a rappelé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 que « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités suivant lesquelles les éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ».

Pour ce qui est de la formation continue, le projet de règlement grand-ducal y relatif prévoit que « la formation continue a pour objectifs de :

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'Éducation nationale selon plusieurs dimensions : la mobilisation des savoirs professionnels, l'apprentissage tout au long de la vie, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique ;
2. favoriser le développement des compétences professionnelles nécessaires à l'accompagnement des enfants et des jeunes à une constante adaptation aux évolutions du système éducatif et de la société ;
3. contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves ;
4. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante. »

À l'article 9 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue, les auteurs précisent que les formations prioritaires de la formation continue « visent le développement des compétences professionnelles [...] afin de contribuer à la réussite scolaire des élèves ». À cette fin, la formation continue prévoit également des séances d'hospitalité ou l'accompagnement d'une équipe pédagogique ou enseignante dans leur projet éducatif à côté de formations plus théoriques.

Même si les conclusions de la Cour administrative précitées concernent le stage du personnel de l'Éducation nationale, le Conseil d'État vient à en déduire que la formation continue devra être comprise comme faisant partie de « tout ce qui est relatif à l'enseignement » d'après l'article 23 de la Constitution. En effet, la formation continue ne vise non seulement « la préparation à l'admission définitive » des enseignants, mais « le développement des compétences professionnelles nécessaires à l'accompagnement des enfants et des jeunes ». En conséquence, le Conseil d'État a jugé utile de proposer également pour la formation continue un texte qui tient compte des dispositions de l'article 32(3) de la Constitution pour ce qui est des matières réservées à la loi.

Au regard de l'arrêt 25414C de la Cour administrative du 14 juillet 2009 et de l'urgence du dossier, le Conseil d'État s'est efforcé de proposer les libellés nécessaires afin que le projet sous examen réponde aux dispositions de l'article 32 (3) de la Constitution. Pour ce faire, il s'est basé sur les textes des différents projets de règlement grand-ducal précités lui soumis pour avis et les entrevues qu'il a eues avec les services du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse les 2 avril et 5 juin 2015, sans pour autant se prononcer de cette manière sur les choix retenus par les auteurs quant aux approches méthodologiques, à l'organisation et au contenu des stages ou de la formation continue.

Le Conseil d'État a dès lors examiné l'ensemble des articles du projet de loi soumis, même si certaines dispositions ont été remplacées dans la suite par des extraits plus exhaustifs repris des projets de règlement grand-ducal précités. Le Conseil d'État expose dans la suite de cet examen des articles, et individuellement pour chaque chapitre du nouveau texte proposé, les propositions de modifications majeures apportées aux textes initiaux. L'examen des articles des différents chapitres est dès lors suivi des « observations quant au texte proposé par le Conseil d'État ».

Les amendements gouvernementaux communiqués par dépêche du 11 juin 2015 sont examinés à part. Le Conseil d'État a cependant limité son examen aux amendements gouvernementaux se rapportant aux articles du projet de loi sous avis. Il a néanmoins tenu compte des amendements se rapportant au projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, au projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, au projet de règlement grand-ducal relatif aux instituteurs de l'enseignement secondaire, ainsi qu'au projet de règlement grand-ducal relatif au personnel éducatif et psycho-social, pour autant qu'ils concernent le texte proposé par le Conseil d'État.

Afin de préserver la lisibilité de son avis, le Conseil d'État fait, en principe, référence aux numéros des articles des textes proposés initialement par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse et aux numéros des sections du texte proposé par le Conseil d'État.

Finalement, l'examen des articles et des amendements gouvernementaux est suivi du texte proposé par le Conseil d'État et d'un tableau relatif à la composition des articles.

Pour ce qui est de la rédaction du texte proposé, le Conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu de reprendre des dispositions existantes, qui figurent déjà dans les différentes lois et règlements régissant les tâches, les fonctions et le statut du personnel concerné. Ceci s'applique par exemple aux conditions d'admission au stage ou à la durée de celui-ci et le Conseil d'État a fait abstraction des dispositions y relatives.

N'étant pas outillé pour formuler un cadrage normatif essentiel répondant à la technicité du dossier, le Conseil d'État a largement repris dans son texte proposé, les dispositions des projets de règlement grand-ducal qui vont, par endroits, au-delà du cadrage normatif essentiel requis.

Examen des articles

Examen des articles du chapitre 1^{er} du projet de loi **Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation**

Article 1^{er}

En ce qui concerne les points 8 et 10 de l'article sous avis, il n'y a pas lieu de confondre « définition » avec « abréviation ». Pour autant qu'une formule abrégée s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter une locution du genre « , désigné(e) ci-après par... », à la suite de la première mention au dispositif de la notion. Dans ce cas, les formules abrégées pourront être introduites à l'endroit de l'article 2 (voir observations y relatives ci-dessous).

En ce qui concerne le point 15, un terme ne peut pas être défini en faisant référence à lui-même. Le Conseil d'État recommande dès lors de définir le stage comme étant la période d'insertion professionnelle du personnel de l'Éducation nationale associée à des formations et un accompagnement spécifiques.

Au regard des modifications proposées ultérieurement, le Conseil d'État demande l'ajout des définitions supplémentaires suivantes à insérer selon l'ordre alphabétique : conseiller pédagogique, cycle de formation de début de carrière, employé de l'Éducation nationale, enseignant, épreuve, formation initiale, hospitation, spécialité, stagiaire.

Article 2

Vu l'observation ci-dessus, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous revue et d'y intégrer les dispositions de l'article 3 qui serait dès lors à supprimer. En outre, le Conseil d'État propose d'insérer parmi les missions de l'Institut le cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Article 3

Suivant l'examen de l'article 2, l'article sous avis est à supprimer.

Article 4

L'article 4 organise l'Institut en deux départements, dont l'un en charge du stage, lui-même divisé en trois divisions, et l'autre en charge de la formation continue. Ce deuxième département reprend les activités dont est actuellement chargé l'IFC, le personnel duquel sera par ailleurs intégré dans la structure à créer.

Le Conseil d'État note une incohérence au niveau des intitulés des trois divisions du département des stages qui est subdivisé selon les grands groupes de stagiaires. En effet, les intitulés de la deuxième et troisième division reprennent l'ensemble des stagiaires concernés, alors que la première division ne reprend que les « enseignants du fondamental ». Cependant, d'après le projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, certains stagiaires du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée seront

également suivis par la première division. Le Conseil d'État propose de compléter l'intitulé de la première division en ce sens.

Le Conseil d'État propose de supprimer la dernière phrase du point 2, d), de l'article 4 et de prévoir la référence audit règlement grand-ducal au chapitre 3 du texte sous avis, qui traite de l'organisation de la formation continue de façon plus détaillée.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation**

Pour le chapitre 1^{er} du projet de loi sous avis, le texte proposé par le Conseil d'État reprend le texte du projet de loi sous réserve des observations de l'examen des articles ci-avant.

Examen des articles du chapitre 2 du projet de loi **Chapitre 2 – Le stage**

Le chapitre relatif au stage concerne uniquement le personnel de l'Éducation nationale aspirant au statut de fonctionnaire de l'État. Le cycle de formation en début de carrière des employés de l'Éducation nationale fait l'objet du chapitre 3 du texte proposé.

Article 5

L'article sous examen indique le personnel concerné par le stage qui est organisé par l'Institut. Or, l'essentiel du cadrage normatif devant résulter de la loi, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle que les groupes de personnes concernées par le stage soient précisés dans la loi.

Article 6

Le Conseil d'État note que, pour l'ensemble du personnel visé, les objectifs du stage visent une amélioration de l'insertion professionnelle, c'est-à-dire le moment important dans la vie professionnelle du personnel enseignant qui se situe entre l'obtention de sa formation de départ initiant plus ou moins à la pratique de l'enseignement et l'achèvement des connaissances et l'acquis de l'expérience nécessaires pour être pleinement opérationnel dans le métier choisi. Face à la complexité croissante du métier d'enseignant, le Conseil d'État reconnaît l'utilité de l'approche retenue.

Article 7

L'article sous avis détermine les modalités du stage.

Au paragraphe 2 de l'article sous avis, il est prévu que le ministre fixe les domaines prioritaires de formation de stage. En rappelant ses observations faites à l'égard du stage pédagogique comme étant matière réservée à la loi, le Conseil d'État estime que la détermination des domaines prioritaires de formation au courant du stage relève également des matières réservées à la loi par la Constitution et devra dès lors répondre aux prescriptions de l'article 32(3) de la Constitution.

Au paragraphe 5 de l'article sous revue, il y a lieu de supprimer le terme « exceptionnellement », car sans apport normatif.

À l'égard des paragraphes 3 et 5, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle de préciser pour l'ensemble des catégories de stagiaires, les différents types d'intervenants pendant la durée du stage et leurs rôles respectifs.

À l'égard des paragraphes 4 et 6, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle de préciser les fins et les modalités des différents éléments énumérés.

À l'égard des paragraphes 7 et 8, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle de préciser les conditions d'évaluation et du classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

À l'égard du paragraphe 9, le Conseil d'État était à se demander si les évaluateurs se voient uniquement compenser leurs frais par des indemnités ou s'ils reçoivent également une rémunération horaire. Dans ce dernier cas, il y aurait eu lieu de le prévoir expressément afin de fournir la base légale nécessaire au règlement grand-ducal projeté. Les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015 ont permis de clarifier ce point.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 2 – Le stage**

Le texte proposé reprend au chapitre 2, section 1^{ère}, le champ d'application des dispositions du stage par une référence à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et s'inspire des articles 1^{er} des projets de règlement grand-ducal relatifs aux différentes catégories de stagiaires-fonctionnaires, c'est-à-dire du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, du projet de règlement grand-ducal relatif aux instituteurs de l'enseignement secondaire et du projet de règlement grand-ducal relatif au personnel éducatif et psycho-social.

Il précise également les stagiaires exclus du champ d'application et les conditions de réintégration au stage pour les personnes bénéficiant d'une suspension de stage au moment de la mise en vigueur du texte sous avis.

À la section 2, le texte proposé reprend les objectifs du stage et l'affectation du stagiaire en se basant sur l'article 6 sous avis et les dispositions des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale quant à leur affectation.

La section 3 fixe le cadrage normatif des instruments du stage et du référentiel en se basant sur les dispositions y relatives des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale.

La section 4 détermine le cadrage normatif des intervenants.

Le Conseil d'État propose d'abandonner le qualificatif de « patron de stage » pour l'ensemble des stagiaires tel qu'il est déjà proposé pour les stagiaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et secondaire technique, et d'avoir recours pour l'ensemble du personnel de l'Éducation nationale à la terminologie du « conseiller pédagogique ».

Pour ce qui est de la formation continue spécifique mentionnée pour les différents intervenants, le Conseil d'État est d'avis que cette disposition nécessite des précisions faute de rester sans valeur normative. Les amendements gouvernementaux concernant la formation continue spécifique des conseillers pédagogiques, coordinateurs de stage, conseillers didactiques et des patrons de stage dans les projets de règlement grand-ducal relatifs aux stagiaires-fonctionnaires essaient d'y répondre, mais sans indiquer si les six journées sur une période de trois années proposées sont à considérer comme étant supplémentaires à la formation continue prévue d'ores et déjà par le statut du personnel concerné. Au cas contraire, un problème supplémentaire survient du fait que ces amendements gouvernementaux ont recours à une période exprimée en jours, alors qu'en général les dispositions relatives à la formation continue s'expriment en heures de formation. Le Conseil d'État tentera de répondre à ces différentes questions par une formulation nouvelle dans le texte proposé.

Les sections 5 à 8 déterminent la structure du stage pour chacune des catégories de personnel concerné et pour chaque année du stage en se basant sur les articles respectifs des projets de règlement grand-ducal. Pour ce qui est des décharges accordées aux stagiaires, il est renvoyé systématiquement à un règlement grand-ducal.

À chaque fois, le texte proposé détermine que la partie du stage concernant la formation générale relève de la compétence de l'Institut et précise les composantes et l'envergure des différents éléments de cette formation générale individuellement pour chacune des quatre catégories de personnel concerné.

La section 9 précise pour l'ensemble des stagiaires-fonctionnaires l'organisation et les composantes de la formation à la pratique professionnelle. Cette formation est organisée par les établissements d'affectation des stagiaires en collaboration avec l'Institut.

La section 10 prévoit pour l'ensemble des stagiaires-fonctionnaires l'initiation dans l'établissement d'affectation.

La section 11 du texte détermine l'envergure de la tâche pour chaque catégorie de stagiaire pour les différentes années du stage.

La section 12 fixe les généralités de l'évaluation du stage. Les textes des différents projets de règlement grand-ducal avaient prévu, dans leurs chapitres relatifs à l'évaluation, un règlement d'ordre intérieur à l'Institut pour déterminer les modalités d'élaboration des épreuves à l'adresse des stagiaires et les critères de leur évaluation pour les examinateurs. Un règlement d'ordre intérieur n'étant pas opposable à un tiers, un renvoi à un tel règlement n'a pas lieu d'être ni dans le règlement grand-ducal ni dans la loi. Étant donné que les modalités d'élaboration et les critères d'évaluation des épreuves font partie intégrante des outils de travail de l'Institut et de ses

formateurs, le Conseil d'État est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'y faire spécifiquement référence dans le texte proposé.

Le Conseil d'État note que les stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale ont droit, comme les autres stagiaires de la fonction publique, à un examen de rattrapage pour chaque année de leur stage. Dans le cas des stagiaires-fonctionnaires de l'Éducation nationale, il s'agit d'un examen en seconde session à la fin de la même année de stage.

Les sections 13 à 16 déterminent l'organisation de l'évaluation du stage pour chacune des catégories de personnel concerné et pour chaque année du stage.

À chaque fois, le texte proposé détermine en détail la nature des différentes épreuves et le poids respectif qu'elles prennent dans la note finale du stagiaire. La composition et le fonctionnement des différents jurys sont renvoyés systématiquement à un règlement grand-ducal.

La section 17 détermine la mise en compte et les conditions de réussite du stage. Cette section n'appelle pas d'observation.

La section 18 renvoie, pour ce qui est de la détermination des indemnités des évaluateurs, membres de jurys et des commissions, à un règlement grand-ducal.

La section 19 détermine les réductions de stage et les dispenses de formation qui peuvent être accordées individuellement par le ministre. Le Conseil d'État note que, par un amendement gouvernemental, la date limite pour l'introduction d'une demande de dispense est portée au « 1^{er} jour du mois précédent l'entrée en stage ». Or, la date limite pour l'introduction des demandes de réduction de stage est maintenue au premier jour de la première année de stage. Le Conseil d'État ne voit pas l'intérêt d'opérer avec deux dates divergentes pour ces points très comparables. Dès lors, le Conseil d'État peut d'ores et déjà donner son accord à une harmonisation des deux dates.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 3 – La formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale (nouveau selon le Conseil d'État)**

Le Conseil d'État a également été saisi du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés. Le « stage » des employés de l'Éducation nationale relève également des compétences de l'Institut. Il y a dès lors lieu de considérer ledit projet de règlement grand-ducal au même titre que ceux se rapportant aux stagiaires-fonctionnaires.

Le Conseil d'État a jugé utile de prévoir les dispositions relatives à la formation de début de carrière des employés de l'État dans un chapitre à part.

Pour ce qui est du texte initial du projet de règlement grand-ducal relatif aux employés de l'Éducation nationale, le Conseil d'État note l'usage impropre des termes de « stages » et de « stagiaire » dans ce contexte. En effet, la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des

employés de l'État considère les employés de l'État uniquement en période de stage par rapport au calcul des indemnités des trois premières années de service. L'initiation professionnelle des employés de l'État s'appelle dès lors « formation de début de carrière » et est à distinguer du stage des fonctionnaires. Le texte proposé par le Conseil d'État tient compte de cette différence dans l'emploi des termes et a recours à la « période de stage » des employés que quand il vise les trois années de la période de stage par opposition aux deux années de cycle de formation de début de carrière suivi par une troisième année consacrée exclusivement à l'initiation professionnelle.

Le chapitre 3, section 1^{ère}, détermine le champ d'application des dispositions concernant la formation de début de carrière qui concerne les employés de l'Éducation nationale enseignants, d'un côté, et les employés éducatifs et psycho-sociaux, de l'autre, conformément à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

La section 2 fixe l'objectif du stage en se basant sur l'article 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 3 introduit les instruments du stage et son référentiel qui sont comparables à ceux des stagiaires-fonctionnaires en se basant sur les articles 5 et 6 du projet de règlement grand-ducal. Le Conseil d'État propose d'appliquer au référentiel des employés la même modification que celle apportée par l'amendement gouvernemental au point 4 du référentiel des stagiaires-fonctionnaires.

La section 4 arrête les rôles et compétences des différents intervenants et les dispositions quant au cumul de ces fonctions en se basant sur le chapitre 3 du projet de règlement grand-ducal relatif aux enseignants employés.

La section 5 précise de manière détaillée les composantes de la formation de début de carrière ainsi que leur envergure pour les différents types d'employés. Par opposition à la formation de début de carrière, l'insertion professionnelle proprement dite est organisée par les établissements d'affectation en collaboration avec l'Institut.

La section 6 détermine les personnes sous la responsabilité desquelles les employés de l'Éducation nationale effectuent leur tâche aussi bien pour les employés de l'enseignement fondamental que pour ceux de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie, de l'Éducation différenciée ainsi que pour le personnel éducatif et psycho-social. Cette section détermine également les décharges auxquelles ont droit les différentes catégories de personnel.

La section 7 fixe les modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière. Le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'égard des modalités d'élaboration et des critères d'évaluation des épreuves au chapitre 2, section 12. Par ailleurs, le chapitre précise pour chaque composante de l'évaluation du cycle de formation les conditions d'évaluation et les poids respectifs ainsi que la mise en compte et la transmission de la note finale.

La section 8 précise que les indemnités des évaluateurs sont déterminées par règlement grand-ducal.

La section 9 détermine finalement les conditions sous lesquelles des dispenses de formation peuvent être accordées par le ministre individuellement aux employés en période de formation de début de carrière.

Examen des articles du chapitre 3 du projet de loi **Chapitre 3 – La formation continue (4 selon le Conseil d’État)**

Article 8

L’article sous avis précise le personnel concerné par l’offre de formation continue organisée par l’Institut. Le Conseil d’État propose de préciser le texte par un renvoi aux différents articles définissant les catégories de personnel par le stage et la formation de début de carrière.

Article 9

Le Conseil d’État propose une reformulation du texte définissant les objectifs de la formation continue dans l’espoir de le rendre plus lisible sans pour autant changer le sens même de la disposition initiale. Il s’agit notamment de préserver les idées :

- du soutien au professionnalisme du personnel de l’Éducation nationale ;
- de besoin d’adaptation de l’enseignement aux évolutions de la société par l’apprentissage tout au long de la vie ;
- du partage de l’expertise et de la pratique afin de contribuer à la réussite des élèves ; et
- de l’appui donné aux établissements en tant qu’organisations apprenantes.

Article 10

L’article 10 détermine l’organisation de la formation continue. Au paragraphe 2, il n’est pas clair si les auteurs visent l’organisation matérielle des formations qui pourraient avoir lieu à différents endroits du pays tout en s’adressant à l’ensemble du public concerné ou si les auteurs visent des publics locaux, régionaux ou nationaux pour lesquels des formations spécifiques décentralisées sont possibles. Si tel était le cas, la formulation gagnerait en précision par une référence plus claire aux publics visés.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d’État est à se demander quelle en est la portée exacte. Les modalités d’élaboration de la formation continue, tout comme la fixation de ses domaines prioritaires ne sauraient, sous peine d’opposition formelle, revenir au regard de l’article 32 (3) qu’au seul Grand-Duc. Pour ce qui est des formations qui « s’appuient sur des dispositifs pédagogiques et didactiques », le Conseil d’État est d’avis que ce libellé n’a pas de valeur normative et demande dès lors de préciser les dispositions qui sont nécessaires et de supprimer celles qui ne le sont pas.

Au paragraphe 4 de l’article sous examen, il est prévu que le ministre fixe les domaines prioritaires de la formation continue. Le Conseil d’État estime cependant que les domaines prioritaires de ces formations sont

censés avoir un caractère réglementaire général dans ce sens qu'ils s'appliquent au personnel enseignant dans son ensemble sans en viser certains de façon individuelle. Selon l'argumentaire avancé par le Conseil d'État à l'égard de l'article 7, paragraphe 2, la fixation des domaines prioritaires de la formation continue devra se faire par règlement grand-ducal et selon les exigences de l'article 32 (3) de la Constitution sous peine d'opposition formelle.

Le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de distinguer l'offre pour la formation continue de l'Institut des programmes scolaires proprement dits. En effet, les sessions de la formation continue ne s'achèvent pas par une évaluation. À cela s'ajoute que le personnel de l'Éducation nationale peut orienter son choix parmi l'offre des formations de l'Institut en fonction de ses besoins et de ses intérêts et que, selon le projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue, l'Institut peut compléter l'offre des formations au cours de l'année en fonction des demandes du personnel intéressé. Celui-ci peut même soumettre des propositions de formations réalisées par d'autres prestataires, qui sont alors, sous certaines conditions, à charge de l'Institut.

Le Conseil d'État suggère dès lors de marquer cette distinction en remplaçant le terme « programme de formation continue » par celui de « offre de formation continue ». Il considère en outre qu'il y a lieu de préciser dans le texte de la loi, les modalités et la périodicité de l'élaboration de l'offre, les possibilités qu'il y a pour le personnel ou les établissements concernés d'adresser des demandes de formations spécifiques à l'Institut, de même que les thèmes transversaux de l'offre. Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de fixer par règlement grand-ducal les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires pour les personnels de l'Éducation nationale.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État est cependant d'avis que la responsabilité d'arrêter la programmation et d'organiser le détail de l'offre de formation continue revient finalement à l'Institut.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 4 – La formation continue**

Le chapitre 4, section 1^{ère}, du texte proposé précise le champ d'application et les objectifs de la formation continue en se basant sur les textes du projet sous avis et du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 2 du texte proposé précise les modalités de l'élaboration de l'offre de la formation continue, dont les directives de base, les thèmes transversaux, les modalités d'élaboration et l'implication du personnel de l'Éducation nationale dans l'élaboration ainsi que la périodicité et les formes de l'offre. Le texte proposé constitue la synthèse des articles 5 à 11 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue.

La section 3 du texte proposé détermine les conditions de participation et de sélection, les modalités de l'inscription aux cours ainsi que la possibilité pour l'Institut de contribuer aux frais d'inscription à des cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation en se basant

sur les articles 12 à 14 du projet de règlement grand-ducal relatif à la formation continue. Les dispositions quant au recours gracieux de l'agent qui se voit refuser la participation à un cours n'ont pas été reprises, étant donné leur caractère superfétatoire.

Au même chapitre est déterminée l'attestation de participation au cours. Étant donné que la participation à la formation continue n'est pas évaluée par des épreuves, l'attestation de participation se base uniquement sur la présence physique des personnes concernées.

Examen des articles du chapitre 4 du projet de loi **Chapitre 4 – Organisation des cours (5 selon le Conseil d'État)**

Article 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, il est encore prévu que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue. Pour les mêmes raisons qu'à l'article 10, paragraphe 3 sous revue, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition prévoyant que le ministre arrête les programmes de formation de stage et de la formation continue.

Pour ce qui est du conseil des programmes, le Conseil d'État considère que l'implication des différentes parties intéressées dans l'élaboration du programme des stages, de la formation de début de carrière et de l'offre de formation fait partie du cadrage à déterminer dans le texte de la loi. Or, cette implication ne peut pas se résumer à une réunion annuelle d'un conseil des programmes dont la mission essentielle serait « d'aviser les programmes de formation du stage et de la formation continue ».

Pour le programme du stage et de la formation de début de carrière, les éléments du programme sont suffisamment circonscrits au chapitre 2, sections 5 à 10, ainsi qu'au chapitre 3, section 5.

Pour l'offre de formation continue, l'implication effective des parties prenantes est déterminée au chapitre 4, section 2. Ces dispositions vont au-delà de l'avis qui est à donner par le conseil des programmes.

Le Conseil d'État ne voit dès lors pas de valeur ajoutée à l'instauration d'un conseil des programmes et considère qu'il n'y a pas lieu d'instaurer un conseil de ce genre pour des tâches qui font partie des activités opérationnelles de la plupart des membres présumés. Étant donné qu'il s'agit d'une question d'opportunité, les dispositions à son égard ont néanmoins été reprises dans le texte proposé. Cependant, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec la suppression de ces dispositions.

Article 13

Au paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 7, paragraphe 9, pour ce qui est des indemnités des formateurs. En effet, si ces derniers reçoivent une rémunération à côté des indemnités, il y a lieu de le prévoir expressément afin de fournir la base légale nécessaire au règlement grand-ducal projeté. À cet égard, l'amendement gouvernemental de l'article 13 (intitulé par erreur « amendement de l'article 23 ») apporte les clarifications nécessaires sur base desquelles le Conseil d'État formule des précisions supplémentaires à l'article 101, paragraphe 3, du texte proposé.

Article 14

Sans observation.

Article 15

À l'article sous examen, il est prévu que l'Institut peut conclure, avec l'autorisation préalable du ministre, des accords de coopération avec des institutions et des organismes luxembourgeois ou étrangers du secteur public ou privé. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur juridique de tels accords, alors qu'une partie à l'accord n'a pas la personnalité juridique. Cette disposition est à supprimer étant donné que de tels accords sont à conclure par le ministre.

Article 16

Le Conseil d'État demande de faire abstraction du bout de phrase « dont les dispositions sont arrêtées dans le règlement d'ordre interne de l'Institut », étant donné que ce dernier est dépourvu d'un caractère d'opposabilité. Par contre, il y a lieu de compléter la disposition par une référence au cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 5 – Organisation des cours (selon le Conseil d'État)**

Pour le chapitre 5, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 4 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux du 11 juin 2015.

Examen des articles du chapitre 5 du projet de loi **Chapitre 5 – Direction et personnel (6 selon le Conseil d'État)**

Article 17

Le Conseil d'État note que si le projet sous avis entre en vigueur après le 1^{er} octobre 2015, les références aux carrières mentionnées aux paragraphes 3 et 4 seraient à adapter en fonction de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Si le projet de loi sous avis entre en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015, il y a lieu de compléter les dispositions

modificatives par un article supplémentaire afin d'adapter les références au cadre du personnel aux dispositions de la loi précitée du 25 mars 2015. Le Conseil d'État a retenu pour sa proposition de texte la deuxième hypothèse et a fait à cet égard la proposition de l'article 115. Dans ce cas, il y a également lieu d'adapter l'intitulé du projet de loi en faisant y figurer la référence à la loi précitée du 25 mars 2015.

L'amendement gouvernemental de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5 (qui se rapporte en réalité à l'article 17, paragraphe 4, alinéa 5), est à considérer dans ce contexte et n'appelle pas d'autre observation.

Article 18

Au paragraphe 3, le Conseil d'État note que le moment à partir duquel le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de personnel supplémentaire ne peut être fixé à une date antérieure à l'adoption du projet sous avis. Le cas échéant, les dates prévues au paragraphe 3 sont à adapter.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 6 – Direction et personnel** (selon le Conseil d'État)

Pour le chapitre 6, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 5 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux uniquement.

Examen des articles du chapitre 6 du projet de loi **Chapitre 6 – Dispositions modificatives** (7 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de reprendre sous un seul article toutes les dispositions modificatives se rapportant à une même loi et de les structurer en paragraphes, de sorte que les articles 19 à 29 seraient à fusionner en un seul article, de même que les articles 30 à 33. Les sections au sein du chapitre sous revue peuvent dès lors être omises.

Article 19

L'article sous avis entend modifier l'accès à la profession d'instituteur. Dorénavant, le concours organisé annuellement par le ministre décide du classement des candidats pour l'accès au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Article 20

Au point 2°, il faut omettre les termes « en outre » car sans apport normatif.

Article 21

Dans l'article sous avis, les auteurs indiquent que « les instituteurs sont nommés à la fonction [...] sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité et dans la limite des postes budgétaires disponibles ». Le Conseil d'État est à se demander ce qui advient des instituteurs stagiaires ayant terminé le stage avec succès, mais en nombre trop important par

rapport aux postes budgétaires disponibles. Selon l'avis du Conseil d'État, les stagiaires doivent être engagés en fonction des postes budgétaires disponibles au moment de l'entrée en stage de sorte que les stagiaires ayant réussi leur stage seront d'office nommés à la fonction. Il propose dès lors de supprimer le bout de phrase « et dans la limite des postes budgétaires disponibles ».

Article 22

Étant donné que les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par un nouveau texte et qu'en sus un autre nouveau texte vient s'insérer à la suite de l'article 2, le Conseil d'État est à se demander s'il n'était pas plus aisé d'inclure cet autre nouveau texte dans celui qui est censé remplacer les articles 1^{er} et 2.

Article 23

Il ne ressort pas clairement du texte sous avis si l'affectation aux postes de la liste se fait dans un ordre de priorité ou si les différents types de personnels seront traités sur la liste à constituer selon le même ordre de priorité. Cependant, le commentaire de l'amendement gouvernemental de l'article 23 clarifie ce point, de sorte que le Conseil d'État propose de préciser le texte en ayant recours au libellé utilisé au paragraphe 7, point 2, du même article : « Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant : [...] »

L'amendement gouvernemental concernant l'article 23 du projet de loi sous avis n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 24 à 27

Sans observation.

Article 28

L'article sous avis ne peut pas s'appliquer à l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a trait aux modalités de reprise de différentes carrières d'employés et de fonctionnaires communaux ainsi que de salariés au service des communes sans référence aucune au brevet d'aptitude pédagogique.

Les dispositions sous avis pourraient se référer cependant à l'article 44 de la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant

réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). En effet, cet article règle par une disposition transitoire l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental des enseignants qui ne disposent soit que de l'autorisation pour l'enseignement préscolaire, soit que des deuxième, troisième et quatrième cycles du fondamental.

L'amendement gouvernemental à l'égard de l'article sous avis a pour objet sa suppression et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. En supprimant l'article sous examen, il convient encore de faire abstraction du point 7 de l'intitulé du projet de loi sous avis.

Article 29

Sans observation.

Article 30

Les auteurs proposent d'insérer parmi les définitions la dénomination abrégée de l'Institut. Le Conseil d'État rappelle qu'il n'y a pas lieu de confondre « définition » avec « abréviation ». Le but d'une définition n'est en effet pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. Pour autant qu'une telle formule s'avère nécessaire, il suffira d'ajouter les termes « , dénommé(e) ci-après « ... », » ou « , désigné(e) ci-après par « le (la) ... », », à la suite de la première mention au dispositif de la notion, en l'occurrence à l'article 73 de la loi modifiée du 6 février 1999 portant organisation de l'enseignement fondamental que le projet de loi entend modifier.

Article 31

Afin d'améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'État propose de formuler le texte à compléter de la façon suivante :

« 8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psychosocial effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école. »

Articles 32

Sans observation.

Articles 33

En renvoyant à l'observation faite à l'égard de l'article 30, il y a lieu d'écrire :

« [...] sont remplacés par ceux de « Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par IFEN. » ».

Article 34

Le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Ainsi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à ce que dans le Code de la sécurité sociale soit introduit un renvoi au règlement grand-ducal modifié du 28 mai 2009 fixant

les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental afin de pouvoir accorder l'assurance accident aux candidats effectuant un stage préparatoire. Dans ce contexte, le Conseil d'État suit l'argumentation de l'Inspection générale de la sécurité sociale exposée dans son avis du 16 janvier 2015 et propose dès lors de reprendre le texte proposé par cette dernière.

Articles 35 à 39

Sans observation.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 7 – Dispositions modificatives (selon le Conseil d'État)**

Pour le chapitre 7, le texte proposé suit le texte du projet de loi au chapitre 6 en y intégrant les observations de l'examen des articles et les amendements gouvernementaux.

Conformément aux observations que le Conseil d'État a formulées à l'endroit de l'examen de l'article 17, il propose l'ajout d'un article en vue d'adapter le texte sous avis aux dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 8 – Disposition abrogatoire (selon le Conseil d'État)**

À la suite du chapitre 7 du texte proposé par le Conseil d'État, un nouveau chapitre 8 est consacré à une disposition abrogatoire introduite par amendement gouvernemental au projet de loi initial.

Examen des articles du chapitre 7 du projet de loi **Chapitre 7 – Dispositions transitoires (9 selon le Conseil d'État)**

Suite à l'introduction de la disposition abrogatoire, le chapitre 7 du texte du projet de loi devient dès lors le chapitre 9 du texte proposé.

Articles 40 et 41

Sans observation.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État **Chapitre 9 – Dispositions transitoires (selon le Conseil d'État)**

Les dispositions du chapitre 7 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l'examen des articles au chapitre 9 du texte proposé.

Le texte proposé par le Conseil d'État a repris une disposition des projets de règlement grand-ducal concernant les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Éducation nationale, selon laquelle les personnes ayant été

admisses au stage avant le 1^{er} octobre 2015 ne sont pas visées par le projet sous avis.

En outre, l'amendement gouvernemental introduisant une disposition abrogatoire ayant été scindé en une disposition abrogatoire et une disposition transitoire (voir à cet effet l'examen de l'amendement en question), le chapitre consacré aux dispositions transitoires se voit être complété par un article supplémentaire.

Examen des articles du chapitre 8 du projet de loi
Chapitre 8 – Dispositions finales (10 selon le Conseil d'État)

Article 42

Sans observation.

Article 43

L'entrée en vigueur de la loi se fait à deux moments différents. En effet, pour toutes les dispositions dépendant de la mise en vigueur de la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, la loi en projet ne peut pas entrer en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015. Pour toutes les autres dispositions, la date de la mise en vigueur est celle de la publication.

Le texte de l'article sous revue est à adapter en ce sens.

Observations quant au texte proposé par le Conseil d'État
Chapitre 10 – Dispositions finales (selon le Conseil d'État)

Les dispositions du chapitre 8 du texte initial ont été reprises et adaptées en fonction de l'examen des articles au chapitre 10 du texte proposé.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

À travers tout le texte le terme « Éducation » est à écrire avec une lettre « é » minuscule.

Dans l'ensemble du texte sous avis, la dénomination complète de l'Institut devrait se lire comme suit : « Institut de formation de l'éducation nationale ».

Intitulé

Au point 1) b), il y a lieu de supprimer le guillemet fermant.

Étant donné que la loi à laquelle fait référence le point 7) ne prévoit pas d'intitulé abrégé, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi de façon intégrale :

« 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant: 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique; 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 8. le Code de la sécurité sociale; 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), ».

Articles 1^{er} à 11

Sans observation.

Article 12

Au paragraphe 4 de l'article sous avis, il convient d'écrire « Administration » avec une lettre « a » minuscule.

Au paragraphe 6 de l'article sous examen, il s'impose d'écrire « le conseil des programmes ».

Articles 13 à 16

Sans observation.

Article 17

Pour des raisons d'uniformité par rapport à d'autres textes normatifs en vigueur¹, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « [...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration ».

Tout comme au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article sous avis, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 1^{er} « [...] de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration ».

Au paragraphe 4, point 2, *sub a*), il convient d'écrire « des attachés de gouvernement » avec une lettre « g » majuscule.

Étant donné que, selon les règles de la légistique formelle, les parenthèses sont à omettre dans les renvois à un paragraphe déterminé, il y a

¹ Notamment la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée.

lieu de faire abstraction des parenthèses au paragraphe 6, première phrase, de l'article sous examen.

Article 18

Au lieu d'écrire au paragraphe 2, point 1, *sub b*), point iv « deux et demi rédacteurs », il convient d'écrire « iv. deux rédacteurs à tâche complète » et d'ajouter un point v. qui se lit : « v. un rédacteur à demi-tâche ».

D'après les règles de la légistique formelle, le texte de l'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 27.** (1) À l'entrée en vigueur [...] :

1. dans la carrière supérieure [...] :

- a) un directeur ;
- b) deux directeurs adjoints ;

2. dans la carrière moyenne [...] :

- un rédacteur.

(2) En vue de la reprise [...] :

1. à l'entrée en vigueur [...] :

a) dans la carrière supérieure [...] :

- quatre pédagogues [...] ;

b) dans la carrière moyenne [...] :

- i. deux éducateurs gradués [...] ;
- ii. un bibliothécaire-documentaliste ;
- iii. un informaticien diplômé ;
- iv. deux rédacteurs à tâche complète ;
- v. un rédacteur à demi-tâche ;

c) dans la carrière inférieure [...] :

- un artisan ;

2. pour le 1^{er} janvier 2016 :

a) dans la carrière supérieure [...] :

- un pédagogue [...] ;

b) dans la carrière moyenne [...] :

- un rédacteur.

(3) Après l'entrée en vigueur [...] :

1. pour le 1^{er} janvier 2016 :

a) dans la carrière supérieure [...] :

- deux pédagogues [...] ;

b) dans la carrière moyenne [...] :

- un rédacteur ;

c) dans la carrière inférieure [...] :

- un artisan ;

2. pour le 1^{er} janvier 2017 :

a) dans la carrière moyenne [...] :

- un éducateur gradué [...] ;

b) dans la carrière moyenne [...] :

- un rédacteur.

(4) Ces engagements [...]. »

Article 19

Sans observation.

Article 20

Au point 1^o, il convient d'écrire « À l'alinéa 1^{er} ».

Article 21

Sans observation.

Article 22

Au point 1^o, il convient d'écrire « Les alinéas 1^{er} et 2 ».

Au point 3^o, il y a lieu de corriger une faute d'orthographe en écrivant « L'ancien alinéa 4 [...] ».

Article 23

À la première phrase du libellé qu'il s'agit de remplacer, il faut écrire « Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8 [...] », étant donné que dans l'hypothèse où était ajouté un article immédiatement avant l'article sous avis, le renvoi dont question deviendrait incorrect.

Article 24

Sans observation.

Article 25

À l'article 14, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, introduit par l'article sous revue, il s'impose de faire abstraction de la parenthèse « (Loi du 18 juillet 2013) » ainsi que des guillemets à la phrase qui suit.

Articles 26 à 43

Sans observation.

Examen des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi

Amendement de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 5

L'amendement se rapporte en réalité à l'article 17 du projet de loi initial.

Le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'égard de l'article 17 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

Concernant cet amendement qui se rapporte en réalité à l'article 13 du projet initial, le Conseil d'État renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 13 ci-dessus.

Amendement de l'article 23

En ce qui concerne l'amendement de l'article 23 qui se rapporte effectivement à l'article 23, le Conseil d'État renvoie à l'endroit de l'examen de l'article 23 ci-dessus.

Amendement de l'article 28

Sans observation. Il est renvoyé à l'examen de l'article 28 ci-dessus.

Insertion d'un nouveau chapitre et d'un nouvel article sur le travail de candidature et modification de l'intitulé du projet de loi

La disposition abrogatoire proposée par amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation quant au fond. Cependant, tel que le texte est formulé, il comprend à côté de la disposition abrogatoire une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Le Conseil d'État propose dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de compléter au texte proposé le chapitre 9 consacré aux dispositions transitoires.

En outre, le Conseil d'État ne comprend pas le renvoi « le travail de candidature » dans l'intitulé de l'amendement en examen.

Tel que précisé aux considérations générales, le Conseil d'État a limité son examen aux amendements gouvernementaux se rapportant aux articles du projet de loi sous avis. Il a néanmoins tenu compte des amendements se rapportant aux projets de règlement grand-ducal pour autant qu'ils concernent le texte proposé par le Conseil d'État.

Suivent le texte proposé par le Conseil d'État et le tableau relatif à la composition des articles de la proposition de texte du Conseil d'État.

TEXTE PROPOSÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Texte du projet de loi

portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental,
 - 8) le Code de la Sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation.

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1. chef de division : la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut ;
2. conseiller pédagogique : le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
3. cycle de formation de début de carrière : formation et insertion professionnelle au courant de la première et deuxième année de la période de stage des employés de l'Éducation nationale visés aux articles 66 et 67 ;
4. directeur d'établissement : le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif ;
5. directeur de l'Institut : le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale ;
6. Éducation nationale : les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel « Éducation nationale » et du département ministériel « Enfance et Jeunesse » ;
7. employé : employé de l'Éducation nationale ;
8. enfants : personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée ;
9. enseignant : membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 75 ;
10. épreuve des stagiaires fonctionnaires : un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 ;
11. épreuve des employés : un dossier de formation de début de carrière, un examen de législation et une inspection tels que visés au chapitre 3, section 7 ;
12. établissement : un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif ;
13. établissement scolaire : une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ; sont également compris dans cette catégorie le Centre de psychologie et d'orientation scolaires, le Centre de logopédie et l'Éducation différenciée ;
14. établissement socio-éducatif : une entité administrative identifiable de l'Éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant ;
15. formation initiale : conditions d'études requises pour l'admission au stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8 ;
16. hoptation : visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences ;
17. inspecteur : l'inspecteur de l'enseignement fondamental ;
18. jeunes : les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'Éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans ;
19. personnel dirigeant : les inspecteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les équipes de direction des établissements scolaires et socio-éducatifs ;
20. personnel éducatif et psycho-social : les fonctionnaires et employés de l'Éducation nationale exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes ;

21. personnel de l'Éducation nationale : le personnel dirigeant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'Éducation nationale ;
22. personnel enseignant : les fonctionnaires et employés de l'Éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes ;
23. spécialité : discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant ;
24. stage : la formation et l'insertion professionnelle de début de carrière du personnel de l'Éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8 ;
25. stagiaire : membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage des carrières visées aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 2. Il est créé un Institut de formation de l'Éducation nationale, désigné ci-après par « l'Institut ».

L'Institut a pour mission de concevoir, de programmer, de mettre en œuvre et d'évaluer les dispositifs du stage, du cycle de formation de début de carrière et de la formation continue du personnel de l'Éducation nationale ;

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Art. 3. L'Institut comprend deux départements et trois divisions :

1. le « Département des stages » qui se compose de trois divisions :
 - a) la « Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée ;
 - b) la « Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire et secondaire technique que de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée ;
 - c) la « Division du stage du personnel éducatif et psycho-social » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social.
2. le « Département de la formation continue du personnel de l'Éducation nationale » qui a pour mission :
 - a) d'organiser la formation continue du personnel de l'Éducation nationale ;
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ;
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'Éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue ;
 - d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l'Éducation nationale.

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 11, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires-fonctionnaires de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 2 de la même loi.

Art. 5. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes :

1. catégorie de traitement A ; groupe de traitement A1 :
 - sous-groupe enseignement fondamental : instituteur spécialisé.
2. catégorie de traitement A ; groupe de traitement A2 :
 - sous-groupe enseignement fondamental : instituteur.

Art. 6. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes :

1. catégorie de traitement A : Groupe de traitement A1 :
 - a) sous-groupe enseignement secondaire : professeur ;
 - b) sous-groupe à attributions particulières : formateurs d'adultes en enseignement théorique.
2. catégorie de traitement A : Groupe de traitement A2 :
 - a) sous-groupe enseignement secondaire : professeur d'enseignement technique ;

- b) sous-groupe à attributions particulières : formateur d'adultes en enseignement technique.
- 3. catégorie de traitement B : Groupe de traitement B1 :
 - a) sous-groupe enseignement secondaire : maître-instructeur ;
 - b) sous-groupe à attributions particulières : formateur d'adultes en enseignement pratique.

Art. 7. Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes :

- 1. catégorie de traitement A : groupe de traitement A1 :
 - sous-groupe enseignement secondaire : instituteur spécialisé.
- 2. catégorie de traitement A : groupe de traitement A2 :
 - sous-groupe enseignement secondaire : instituteur.

Art. 8. Le stage du personnel éducatif et psycho-social s'applique aux stagiaires-fonctionnaires des catégories de traitement suivantes :

- 1. groupe de traitement A1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
 - a) expert en sciences humaines ;
 - b) expert en sciences humaines dirigeant.
- 2. groupe de traitement A2 : sous-groupe scientifique et technique:
 - chargé de gestion.
- 3. groupe de traitement A2 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
 - a) spécialiste en sciences humaines ;
 - b) spécialiste en sciences humaines dirigeant.
- 4. groupe de traitement B1 : sous-groupe éducatif et psycho-social :
 - a) professionnel en sciences humaines ;
 - b) professionnel en sciences humaines dirigeant.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article 116, le stagiaire entré en stage avant le 1^{er} octobre 2015 et bénéficiant d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1^{er} janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions de la présente loi.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.

Section 2 – Objectifs du stage et affectation.

Art. 10. Le stage a pour objectifs de :

- 1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle ;
- 2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions ;
- 3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif ;
- 4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux : personnel, social et professionnel ;
- 5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État.

Art. 11. Pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7, le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année, à moins que le ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

Art. 12. (1) Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire n'offrant que la division inférieure de l'enseignement secondaire, ou n'offrant que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième et troisième année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage.

Art. 13. (1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants :

1. le livret d'accueil ;
2. le carnet de stage ;
3. le portfolio.

(2) Le livret d'accueil est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets :

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel ;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir :

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel d'apports théoriques de la formation générale ;
2. les attestations de participation à la formation générale, à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement ;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 16, ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, la formation à la pratique professionnelle et l'initiation dans l'établissement. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Art. 14. Le référentiel du stage du personnel enseignant est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage :

1. agir en professionnel ;
2. inscrire son action dans une dynamique collective ;
3. coopérer avec les parents d'élèves ;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage ;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe ;
6. évaluer les apprentissages ;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires ;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire ;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15. Le référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage :

1. agir en professionnel ;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective ;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes ;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes ;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes ;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions ;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires ;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action ;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants.

Art. 16. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement.

Art. 17. (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, au Centre de logopédie et à l'Éducation différenciée où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les enseignants fonctionnaires et les fonctionnaires des fonctions dirigeantes pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.

Le cas échéant, le coordinateur de stage assure sa mission également pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, instituteur ou instituteur spécialisé.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. organiser, en concertation avec le directeur d'établissement, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire ;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire ;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire ;
4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalion.

(3) Le coordinateur de stage bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 18. (1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants-stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement proposé :

1. à la demande motivée du stagiaire ;
2. à la demande motivée du conseiller pédagogique;
3. en cas d'absence du conseiller pédagogique de plus d'un mois.

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

(5) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 consiste à :

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement ;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes ;

3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves ;
 4. accompagner les stagiaires visés à l'article 5 dans la rédaction de leur mémoire conformément aux dispositions de l'article 46, point 1, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.
- (6) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des stagiaires visés à l'article 8 consiste à :
1. participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement ;
 2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions ;
 3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction ;
 4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 56, point 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.
- (7) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.
- (8) Le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire visé à l'article 5, 6 ou 7 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 19. (1) Les stagiaires visés aux articles 6 et 7 disposent d'un conseiller didactique au courant de la première et deuxième année du stage pour chaque spécialité dans laquelle ils sont formés.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

- (2) La mission du conseiller didactique consiste à :
1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale ;
 2. assurer la comparabilité de la formation des stagiaires d'une même spécialité au niveau national ;
 3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité ;
 4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel ;
 5. participer à l'évaluation du stage conformément aux dispositions des sections 14 et 15 du présent chapitre ;
 6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques d'une même spécialité.
- (3) Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 58, point 1, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.
- (4) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.
- (5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 20. (1) Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 101.

- (2) Leur mission consiste à :
1. assurer les modules de la formation générale ;
 2. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux articles 46, 50, 52 et 56, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par le conseiller pédagogique ou le conseiller didactique.
- (3) Selon son domaine d'intervention dans la formation générale, le formateur évalue :
1. l'examen de législation prévu aux articles 45, 48, 51 et 55 ;
 2. les productions écrites en rapport avec les modules de la formation générale qu'il dispense et prévues aux articles 45, 48, 49, 51, 54 et 55.

(4) Le formateur participe à l'évaluation :

1. le cas échéant, du bilan du portfolio prévu aux articles 45 et 51 ;
2. du mémoire prévu aux articles 46, 50, 52 et 56 ;
3. le cas échéant, du bilan de fin de stage prévu aux articles 47, 53, 56 et 57 ;
4. le cas échéant, du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50.

Art. 21. Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

Section 5 - Structure du stage : la formation générale des stagiaires visés à l'article 5.

Art. 22. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après « législation » et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après « apports théoriques ».

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 13 du présent chapitre.

Art. 23. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 24. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours. Elle est organisée sous forme de modules au choix relevant des thématiques suivantes :

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage ;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
4. le développement scolaire ;
5. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques a lieu pendant les deux premières années de stage. Au cours du premier trimestre de chacune de ces deux années, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en apports théoriques. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 84 heures sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation en apports théoriques de chaque stagiaire est soumis pour validation à l'inspecteur au cours du premier trimestre de chacune des deux années de stage.

Section 6 - Structure du stage : la formation générale des stagiaires visés à l'article 6.

Art. 25. La formation générale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la première spécialité du stagiaire. Elles peuvent porter subsidiairement sur une deuxième spécialité au choix du stagiaire et en relation avec ses études.

Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité.

Art. 26. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 264 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après « législation » et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après « apports théoriques ». Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre.

Art. 27. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 28. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 240 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle se compose :

1. d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures de cours organisé sous forme de modules relevant des thématiques suivantes :
 - a) la pédagogie et la didactique ;
 - b) la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
 - c) la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
 - d) le développement scolaire ;
 - e) le développement professionnel personnel ;
2. de modules de didactique de la (des) spécialité(s) ;
3. de modules d'approfondissement relevant des thématiques des points 1 et 2.

(2) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

Section 7 - Structure du stage : la formation générale des stagiaires visés à l'article 7.

Art. 29. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après « législation » et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après « apports théoriques ». Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 15 du présent chapitre.

Art. 30. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 31. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle est organisée sous forme de modules relevant des thématiques suivantes :

1. la pédagogie et la didactique ;
2. les spécificités didactiques du régime préparatoire ;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
5. le développement scolaire ;
6. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques se compose :

1. d'un tronc commun obligatoire de 60 heures ;
2. de modules d'approfondissement.

(3) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 12 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

Section 8 - Structure du stage : la formation générale des stagiaires visés à l'article 8.

Art. 32. La formation générale comporte deux volets:

1. la partie générale ;
2. la partie spécifique.

Art. 33. La partie générale est organisée et évaluée par l'Institut national d'administration publique au cours des deux premières années de stage. Elle est constituée du « cycle court » prévu pour la fonction selon l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Art. 34. (1) La partie spécifique est organisée par l'Institut au cours des deux premières années de stage. Elle comprend 132 heures de cours organisés sous forme de modules. Elle s'appuie sur les contenus de la formation initiale et la pratique professionnelle du stagiaire en rapport avec les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation du stagiaire. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions. La partie spécifique se compose d'un tronc commun et d'un programme individuel de formation en fonction du contexte professionnel du stagiaire.

(2) Le tronc commun comprend 72 heures de cours et porte sur :

1. la législation scolaire ;
2. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille ;
3. la législation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et les dispositions sur le signalement d'abus ;
4. la connaissance du secteur socio-éducatif luxembourgeois ;
5. les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des enfants, des mineurs et de la jeunesse contre les traitements inacceptables ;
6. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
7. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
8. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
9. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
10. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question ;
11. la posture réflexive du professionnel ;
12. le développement professionnel personnel.

(3) Le programme individuel de formation comprend 60 heures de cours et porte, suivant le contexte professionnel du stagiaire, sur :

1. les spécificités de la fonction ;
2. l'orientation scolaire et professionnelle ;
3. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
4. les méthodes d'accompagnement tenant compte de la diversité des enfants et des jeunes concernés ;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes.

(4) Au début de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par

l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à 60 heures de cours sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis à l'inspecteur ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(5) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(6) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la partie spécifique. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(7) La présence du stagiaire aux cours de la partie spécifique est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de formation générale.

(8) La partie spécifique est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 16 du présent chapitre.

Section 9 - Structure du stage : la formation à la pratique professionnelle.

Art. 35. (1) La formation à la pratique professionnelle se compose :

1. d'un dispositif d'accompagnement ;
2. de séances d'hospitalisation ;
3. de séances de regroupement entre pairs.

(2) La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 commence le 15 septembre de la première année de stage.

La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés à l'article 8 commence à l'entrée en stage.

(3) La formation à la pratique professionnelle est organisée par les établissements d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement et s'étend sur les trois années de stage. La formation à la pratique professionnelle est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Art. 36. En première et en deuxième année de stage, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

Art. 37. Les séances d'hospitalisation ont lieu au cours des trois années de stage. Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. La séance d'hospitalisation est inscrite dans le carnet de stage. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique et, le cas échéant, son coordinateur de stage, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalisation chaque année.

Art. 38. Le dispositif de regroupement entre pairs réunit les stagiaires entre eux. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissement et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les conseillers pédagogiques et, le cas échéant, les coordinateurs de stage. Les séances de regroupement entre pairs ont lieu au cours des trois années de stage. Le stagiaire participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année.

Section 10 - Structure du stage : l'initiation dans l'établissement.

Art. 39. (1) L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement.

L'initiation dans l'établissement est assurée :

1. pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et son équipe pédagogique ;
2. pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage ;

3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou l'inspecteur et le conseiller pédagogique.
- (2) L'initiation consiste à :
1. informer le stagiaire de l'organisation administrative de l'établissement et de son cadre réglementaire ;
 2. informer le stagiaire du profil, de la charte de l'établissement et des projets qui y sont menés ;
 3. soutenir le stagiaire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement professionnel et à communiquer avec les partenaires internes et externes.
- (3) L'initiation dans l'établissement n'est pas sanctionnée par une évaluation notée.

Section 11 – Tâche des stagiaires.

Art. 40. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- (2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 41. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 6 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 12 leçons ;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 3 leçons ;
3. une tâche de formation de 7 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 16 leçons ;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 1 leçon ;
3. une tâche de formation de 5 leçons.

Art. 42. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 7 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 20 leçons ;
2. une tâche de formation de 2 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons ;
2. une tâche de formation de 1 leçon.

Art. 43. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducateur gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Section 12 - Évaluation du stage : généralités.

Art. 44. (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, le stagiaire est tenu de se présenter à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus aux dites épreuves.

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est ajourné dans la ou les épreuve(s) correspondante(s). Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est(sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est(sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(7) Une commission de validation dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session de chaque année. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.

(8) Les dispositions des paragraphes 1^{er} à 7 ci-dessus s'appliquent pour chaque année de stage.

Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.

Art. 45. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut ; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur :

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale ;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

- (4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose :
1. d'une observation de classe assurée par l'inspecteur et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement ;
 2. d'une évaluation par l'inspecteur et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours ;
 3. d'un entretien entre le stagiaire, l'inspecteur et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 46. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

Art. 47. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose :

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement ;
2. d'une évaluation de préparations de cours ;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.

Art. 48. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut ; il est coté sur 10 points, et porte sur les matières des modules prévus à l'article 27. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 20 points et il s'appuie sur :

1. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale ;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

Art. 49. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

- (2) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur :
- trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale ;
 - un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

- (3) L'inspection est cotée sur 15 points. Elle se compose :
- d'une observation dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement ;
 - d'une évaluation des préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives ;
 - d'un entretien entre le jury et le stagiaire à l'issue de l'observation de classe.

L'inspection est assurée par un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'inspection sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un mémoire et sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

(2) Le mémoire est coté sur 20 points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix du stagiaire. Les stagiaires enseignant le luxembourgeois rédigent leur mémoire en luxembourgeois.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

- (3) Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation :
- de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement ;
 - de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle telle que définie ci-dessous ;
 - de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences ;
 - d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Les stagiaires qui ont opté pour une formation dans une deuxième spécialité préparent une séquence dans chacune de leurs spécialités. Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante préparent une séquence dans leur première spécialité dans l'enseignement secondaire et préparent la deuxième séquence dans une seconde discipline dans l'enseignement secondaire technique.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par une commission composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement

de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7.

Art. 51. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est coté sur 8 points, organisé par l'Institut et il porte sur les matières des modules prévus à l'article 30. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur :

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale ;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose :

1. d'une observation de classe assurée par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement ;
2. d'une évaluation par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours ;
3. d'un entretien entre le stagiaire, le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

Art. 52. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé en français ou en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant du mémoire sont la propriété de l'État.

Art. 53. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose :

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement ;
2. d'une évaluation de préparations de cours ;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.

Art. 54. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur l'évaluation des cours du cycle court et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) Les cours du cycle court sont évalués suivant les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et le règlement grand-ducal pris en son exécution.

La note finale, établie par l'Institut national d'administration publique sur 60 points, est ramenée à 15 points.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur :

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34 ;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 55. (1) L'évaluation du stage en deuxième année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation organisé par l'Institut, est coté sur 15 points et sanctionne les matières des modules prévus à l'article 34, paragraphe 2, points 1), 2) et 3). L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur :

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34 ;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 56. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un examen de fin de stage qui se compose de trois épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous :

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 10 points.
À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite « projet », relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.
Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il portera sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport sera clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.
2. La soutenance d'un mémoire professionnel est cotée sur 15 points.
Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique professionnelle aux contenus de la formation générale et à l'expérience professionnelle. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.
Le sujet du mémoire doit être approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement.
Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.
Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.
3. Le bilan de fin de stage est coté sur 15 points et porte sur :
 - a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une

activité socio-éducative ou psycho-sociale ou d'une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire ;

- b) un entretien entre le stagiaire et le jury qui concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves prévues au paragraphe 1^{er}, points 1, 2 et 3 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des mémoires et des projets sont la propriété de l'État.

Art. 57. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement B1 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année prend la forme d'un examen de fin de stage qui porte sur deux épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous :

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 20 points.

À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite « projet », relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par l'inspecteur ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il porte sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport est clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. Le bilan de fin de stage est coté sur 20 points. Il porte sur :

- a) au choix de l'inspecteur ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale ou une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire ;
- b) un entretien entre le stagiaire et le jury. Cet entretien concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves nommées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des projets sont la propriété de l'État.

Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire.

Art. 58. (1) L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1^{er}. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

(2) L'Institut procède au classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

Art. 59. (1) A réussi son stage,

1. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 47 ;
 2. le stagiaire qui a réussi au mémoire et au bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50 ;
 3. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 53 ;
 4. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 56 ;
 5. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 57,
- conformément aux dispositions de l'article 44.

(2) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage.

(3) Le stagiaire, qui n'a pas réussi à la seconde session des épreuves citées au paragraphe 1^{er}, est éliminé. Les dispositions de l'article 2, alinéa 9, point b, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne sont pas d'application.

Art. 60. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal qui est transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et au stagiaire.

Section 18 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

Art. 61. Les indemnités

1. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 13 ;
2. des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus à la section 14 ;
3. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 15 ;
4. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 16 ;

du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.

Art. 62. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63. (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à deux ans.

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalité ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes :

1. pour les stagiaires visés à l'article 5 : le mémoire et le bilan de fin de stage ;
2. pour les stagiaires visés à l'article 6 : le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle ;
3. pour les stagiaires visés à l'article 7 : le mémoire et le bilan de fin de stage ;
4. pour les stagiaires visés à l'article 8 : l'examen de fin de stage.

(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation à l'inspecteur dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale et le soumettent pour validation à l'inspecteur ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

Art. 64. (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie

1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5 ;
2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6 ;
3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7 ;
4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois précédant l'entrée en stage.

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 65. Le cycle de formation de début de carrière défini au présent chapitre concerne les employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'Éducation nationale, qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 20 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 66. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés enseignants en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants :

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 : le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 : le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 : le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1 : le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 67. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés éducatifs et psycho-sociaux en période de stage des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants :

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1 : le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2 : le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 : le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1 : le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.

Art. 68. Le cycle de formation de début de carrière a pour objectifs de :

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle ;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour que l'employé puisse bien exercer ses missions ;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale de l'employé dans son établissement ;

4. répondre aux besoins des employés suivant trois types de soutiens fondamentaux : personnel, social et professionnel ;
5. préparer l'employé au régime d'employé de l'État.

Section 3 - Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.

Art. 69. (1) Le cycle de formation de début de carrière s'appuie sur les deux instruments suivants :

1. le livret d'accueil ;
2. le carnet de l'employé.

(2) Le livret d'accueil est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets :

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé ;
2. les dispositions concernant l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

(3) Le carnet de l'employé est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation de début de carrière de l'employé, à savoir :

1. les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière ;
2. les résultats obtenus aux différentes épreuves du cycle de formation de début de carrière conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière.

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou de l'inspecteur dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

Art. 70. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière :

1. agir en professionnel ;
2. inscrire son action dans une dynamique collective ;
3. coopérer avec les parents d'élèves ;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage ;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe ;
6. évaluer les apprentissages ;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires ;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire ;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 71. Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière :

1. agir en professionnel ;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective ;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes ;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes ;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes ;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions ;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires ;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action ;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 - Intervenants.

Art. 72. Le directeur d'établissement ou l'inspecteur est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de l'insertion professionnelle de l'employé.

Art. 73. (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les enseignants fonctionnaires ou employés de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

(4) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés en première, deuxième et troisième année de période de stage. Sa mission d'encadrement consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement ;
2. initier l'employé dans ses tâches et ses missions ;
3. assister, conseiller et guider l'employé.

Art. 74. Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 101.

Leur mission consiste à :

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière ;
2. accompagner l'employé dans la rédaction du dossier de formation de début de carrière prévu au paragraphe 3 de l'article 82.

Selon son domaine d'intervention dans le cycle de formation de début de carrière, le formateur évalue :

1. l'examen de législation prévu à l'article 82, paragraphe 2 ;
2. le dossier de formation de début de carrière en rapport avec les modules du cycle de formation de début de carrière qu'il dispense et prévu à l'article 82, paragraphe 3.

Art. 75. Le cumul par une même personne et pour un même employé des fonctions de personne de référence et de formateur est permis.

Section 5 - Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.

Art. 76. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements entre pairs.

Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.

(2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sous-groupes visés à l'article 66 :

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement : 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif ;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement : 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif ;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe de l'enseignement : 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(4) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes :

1. la législation scolaire ;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État ;

3. la pédagogie et la didactique ;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
6. le développement professionnel personnel.

(5) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes :

1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse ;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État ;
3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes ;
4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires ;
5. le développement professionnel personnel.

(6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

(7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

Art. 77. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.

(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.

Section 6 - Tâche de l'employé.

Art. 78. (1) Pendant la période de stage, l'employé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement, effectue sa tâche sous la responsabilité de l'inspecteur conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(3) Pendant la période de stage, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 79. (1) Pendant la période de stage, l'employé de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur d'établissement.

(2) L'employé bénéficie pendant les deux premières années de la période de stage d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 80. Pendant la période de stage, l'employé du personnel éducatif et psycho-social effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou de l'inspecteur.

Section 7 - Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.

Art. 81. (1) Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.

(2) Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

(3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.

Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par « dossier de formation de début de carrière ».

(2) L'examen de législation des employés visés à l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2 .

L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.

L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.

Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.

(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.

L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.

Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

(2) Chaque inspection se compose :

1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement ;
2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives ;
3. d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé à l'issue de l'observation de classe.

(3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou l'inspecteur évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.

Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou l'inspecteur. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou l'inspecteur en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou l'inspecteur et l'employé.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.

Art. 85. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

Art. 86. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou à l'inspecteur et à l'employé.

L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé qui a réussi le cycle de formation de début de carrière.

Section 8 - Indemnités des évaluateurs.

Art. 87. Les indemnités des évaluateurs de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Section 9 - Dispense de formation.

Art. 88. Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 89. Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière, que de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit d'avoir déjà passé l'examen de législation prévu à l'article 82 ou d'avoir déjà rendu le dossier de formation de début de carrière prévu à l'article 82.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois qui précède l'engagement.

La tâche d'enseignement des employés visés à l'article 66 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 4 – La formation continue.

Section 1^{ère} – Dispositions générales.

Art. 90. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel dirigeant, au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, à l'exception des personnes visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67.

Art. 91. La formation continue a pour objectifs de :

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'Éducation nationale et de l'adapter aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie professionnelle, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves ;
2. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

Section 2 - Offre de formation continue.

Art. 92. (1) L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études.

(2) Les cours de formation continue sont proposés dans les domaines du développement scolaire, du développement de l'enseignement et du développement professionnel personnel.

(3) Les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 93. Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, réseaux d'échange, coaching ou supervision.

Art. 94. (1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'Éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. À cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut. Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou de l'inspecteur, l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

Section 3 - Organisation des cours de formation continue.

Art. 95. (1) L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours, ainsi que du nombre de candidats.

(2) Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de formation continue.

(3) La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(4) L'inscription aux cours de formation continue de l'Institut est gratuite pour le personnel de l'Éducation nationale.

Art. 96. (1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou de l'inspecteur. L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou à l'inspecteur qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou l'inspecteur estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par l'inspecteur.

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'Éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

Art. 97. (1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou à l'inspecteur.

Art. 98. L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'Éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi ;

2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut ;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur ;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou l'inspecteur ;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue ;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

Chapitre 5 – Organisation des cours.

Art. 99. L'organisation des cours concerne le stage, la période de stage et la formation continue.

Art. 100. (1) Il est institué un conseil des programmes qui a pour mission d'aviser l'offre de formation du stage, de la période de stage et de la formation continue proposée par l'Institut.

(2) Le conseil des programmes est composé de quatorze membres effectifs et de quatorze membres suppléants à savoir :

1. trois représentants du ministre ;
2. un représentant du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
3. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
4. un représentant de l'Institut national d'Administration publique ;
5. un représentant des directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ;
6. un représentant des directeurs des établissements de formation d'adultes ;
7. un représentant des directeurs des établissements socio-éducatifs ;
8. un représentant des inspecteurs ;
9. un représentant du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ;
10. un représentant du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et secondaire technique ;
11. un représentant du personnel éducatif et psycho-social ;
12. un représentant des stagiaires ;
13. quatorze membres suppléants.

(3) Les membres du conseil des programmes sont désignés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois années.

(4) Le conseil des programmes se réunit au moins une fois par année.

(5) Le directeur de l'Institut, les directeurs adjoints et les chefs de division assistent aux réunions du conseil des programmes avec voix consultative.

Art. 101. (1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les tarifs horaires ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) À la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 102. L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'Éducation nationale. Cette participation est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 103. Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage, de la période de stage et de la formation continue.

Chapitre 6 – Direction et personnel.

Art. 104. (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre :

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement :
 - a) des professeurs ;
 - b) des professeurs d'enseignement technique ;
 - c) des instituteurs ;
 - d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique ;
 - e) des formateurs d'adultes en enseignement technique.
2. dans la carrière supérieure de l'administration :
 - a) des attachés de gouvernement ;
 - b) des psychologues ;
 - c) des pédagogues ;
 - d) des sociologues.
3. dans la carrière moyenne de l'enseignement :
 - a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique ;
 - b) des maîtres de cours pratique ;
 - c) des maîtres d'enseignement technique ;
 - d) des maîtres de cours spéciaux.
4. dans la carrière moyenne de l'administration :
 - a) des assistants sociaux ;
 - b) des éducateurs gradués ;
 - c) des éducateurs ;
 - d) des pédagogues curatifs ;
 - e) des bibliothécaires-documentalistes ;
 - f) des informaticiens diplômés ;
 - g) des rédacteurs.
5. dans la carrière inférieure de l'administration :
 - a) des expéditionnaires administratifs et techniques ;
 - b) des concierges ;
 - c) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'État ainsi que des salariés de l'État recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des

conditions de promotion aux grades supérieures de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

Art. 105. (1) À l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :

1. dans la carrière supérieure de l'administration :
 - a) un directeur ;
 - b) deux directeurs adjoints.

2. dans la carrière moyenne de l'administration :
 - un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1^{er} septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :

1. à l'entrée en vigueur de la loi :
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration :
 - i. quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration :
 - i. deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux ;
 - ii. un bibliothécaire-documentaliste ;
 - iii. un informaticien diplômé ;
 - iv. deux rédacteurs à tâche complète ;
 - v. un rédacteur à demi-tâche ;
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration :
 - i. un artisan.

2. au 1^{er} janvier 2016 :
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration :
 - i. un pédagogue ou psychologue ou sociologue.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration :
 - i. un rédacteur.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :

1. au 1^{er} janvier 2016 :
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration :
 - i. deux pédagogues ou psychologues ou sociologues.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration :
 - i. un rédacteur.
 - c) dans la carrière inférieure de l'administration :
 - i. un artisan.

2. pour le 1^{er} janvier 2017 :
 - a) dans la carrière moyenne de l'administration :
 - i. un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social.
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration :
 - i. un rédacteur.

(4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives.

Art. 106. (1) À l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées :

1° À l'alinéa 3, les termes « nommé(s) à la fonction d'instituteur » sont remplacés par ceux de « admis au stage préparant à la fonction d'instituteur » et les termes « à la fonction arrêtée conformément aux dispositions de l'article 33 » sont remplacés par ceux de « arrêtées par le Gouvernement en conseil ».

2° L'alinéa 4 est complété comme suit :

« Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre. »

3° Au dernier alinéa, les termes « les modalités du concours » sont remplacés par ceux de « les modalités du concours et du stage ».

(2) L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1, les termes « nommé(s) à la fonction d'instituteur » sont remplacés par ceux de « admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ».

2° Il est complété par les alinéas suivants :

« Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur. »

(3) L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 7. Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du XX portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité. »

(4) L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'État, soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs. »

2° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre. »

(5) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants :

« Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant :

1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur ;

2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8 ;

3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum. »

(6) À l'article 10 de la même loi, les mots « ou bien au bureau régional » sont insérés entre les mots « de l'État » et « du même arrondissement » ainsi qu'entre les mots « de l'État » et « d'un arrondissement ».

(7) L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 14. (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit

au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant :

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal. »

(8) À l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les termes « l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées » sont remplacés par ceux de « l'Institut de formation de l'Éducation nationale ».

(9) L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 2, les termes « nommé(s) à la fonction d'instituteur » sont remplacés par ceux de « admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ».
- 2° À l'alinéa 3, le terme « instituteurs » est remplacé par celui de « stagiaires ».
- 3° À l'alinéa 4, les termes « paragraphe 2 » sont supprimés.

(10) À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « être nommé à la fonction d'instituteur » sont remplacés par ceux de « être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur ».

Art. 107. (1) L'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 8 libellé comme suit :

« 8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école. »

(2) À l'article 60 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

« Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement. »

(3) Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi sont supprimés.

Art. 108. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit :

« 15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. »

Art. 109. La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, le point 3 est supprimé.
- 2° À l'article 3, les termes « trois divisions » sont remplacés par ceux de « deux divisions » et le point 3 est supprimé.
- 3° À l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 110. À l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les termes « Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées » et « Institut de formation continue » sont remplacés par ceux de « Institut de formation de l'Éducation nationale ».

Art. 111. L'article 24, alinéa 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget. »

Art. 112. À l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes « le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques » sont remplacés par ceux de « l'Institut de formation de l'Éducation nationale ».

Art. 113. L'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance est remplacé par le texte suivant :

« Art. 24. L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'Éducation nationale. »

Art. 114. L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complété par un nouveau paragraphe 62, libellé comme suit :

« (62) L'article 104 de la loi du (...) portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes : « (4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. »

2° Le paragraphe 6 est supprimé. »

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.

Art. 115. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires.

Art. 116. Ne sont pas visés par la présente loi les stagiaires fonctionnaires admis au stage avant le 1^{er} octobre 2015.

Ne sont pas visés par la présente loi les employés engagés avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 117. Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 118. Les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux qu'ils détiennent actuellement.

Art. 119. Les fonctionnaires visés à l'article 118 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut, et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Chapitre 10 – Dispositions finales.

Art. 120. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du * portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale ».

Art. 121. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 106, 107 paragraphes 1^{er} et 2, 111, 115, 116 et 117 qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

Tableau relatif à la composition des articles de la proposition de texte du Conseil d'État

PL :	Projet de loi portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale et modifiant 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique, 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2 ^e Chance, 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, 7) la loi du 18 juillet 2013 concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental, 8) le Code de la Sécurité sociale.
PRG EF :	Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la décharge du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée.
PRG ES/T :	Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs, des membres des jurys et commission du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'Éducation différenciée.
PRG EPS :	Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage du personnel éducatif et psychosocial de l'Éducation nationale.
PRG RP :	Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation du stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs et des membres des jurys du stage des instituteurs de l'enseignement secondaire.
PRG stage employés :	Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la période de stage, la tâche du stagiaire, les modalités d'évaluation et les indemnités des évaluateurs du stage des enseignants employés de l'Éducation nationale.
PRG formation continue :	Projet de règlement grand-ducal portant organisation à l'Institut de formation de l'Éducation nationale de la formation continue du personnel dirigeant, du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'Éducation nationale.

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation.	
Art. 1 ^{er} .	L'article reprend l'article 1 ^{er} du PL, ainsi que les définitions des PRG EF, ES/T, RP et EPS qui sont intégrées à cet endroit. Il s'agit des articles 2 de chacun des quatre PRG. Dans la liste initiale des définitions du PL, il a fallu introduire un certain nombre de définitions qui figuraient uniquement dans les PRG. Il s'agit des définitions 1, 2, 7, 8, 12, 13, 22, 24.
Art. 2.	Fusion des articles 2 et 3 du PL en ajoutant une formule abrégée pour « le ministre » et « l'Institut ».
Art. 3.	Repris de l'article 4 du PL.
Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.	
Section 1^{ère} – Champ d'application.	

Art. 4.	Référence à l'article 2 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.
Art. 5.	Repris de l'article 1 ^{er} du PRG EF.
Art. 6.	Repris de l'article 1 ^{er} du PRG ES/T
Art. 7.	Repris de l'article 1 ^{er} du PRG RP.
Art. 8.	Repris de l'article 1 ^{er} du PRG EPS.
Art. 9.	Repris de l'article 42 du PRG EPS.
Section 2 – Objectifs du stage et affectation.	
Art. 10.	Repris de l'article 6 du PL.
Art. 11.	Phrase reprise de l'article 5 des PRG EF, et RP et de l'article 6 du PRG ES/T.
Art. 12.	Repris des paragraphes 1 ^{er} et 2 de l'article 6 du PRG EF, de l'article 7 du PRG ES/T, de l'article 6 du PRG RP et de l'article 6 du PRG EPS. Repris du paragraphe 2 de l'article 7 du PRG ES/T.
Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage.	
Art. 13.	Cet article reprend le texte de l'article 8 des PRG EF, RP et EPS, ainsi que de l'article 9 du PRG ES/T.
Art. 14.	Cet article reprend le texte de - l'article 9 du PRG EF - l'article 10 du PRG ES/T - l'article 9 du PRG RP sans préciser les composantes professionnelles.
Art. 15.	Repris de l'article 9 du PRG EPS, sans préciser les composantes professionnelles.
Section 4 – Intervenants.	
Art. 16.	Repris de - article 10 des PRG EF, RP et EPS - article 11 du PRG ES/T.
Art. 17.	Repris de l'article 12 du PRG ES/T et de l'article 11 du PRG RP. Omission des décharges qui ont été déléguées à un PRG.
Art. 18.	Repris de - article 11 des PRG EF, RP et EPS - article 13 du PRG ES/T. Repris de l'article 7, paragraphe 5, du PL. Repris des paragraphes 3 des - article 11 des PRG EF et RP - article 13 du PRG ES/T Point particulier des stagiaires EF. Repris du paragraphe 3 de - article 11 du PRG EPS. Omission des décharges qui ont été déléguées à un PRG.
Art. 19.	Repris de l'article 14 PRG ES/T et de l'article 13 du PRG RP. Omission des décharges qui ont été déléguées à un PRG.
Art. 20.	Repris de - article 12 des PRG EF et EPS - article 15 du PRG ES/T - article 14 du PRG RP.
Art. 21.	Repris des - derniers paragraphes de l'article 12 des PRG EF et EPS - article 16 du PRG ES/T - article 15 du PRG RP.
Section 5 - Structure du stage : la formation générale des stagiaires visés à l'article 5.	
Art. 22.	Repris de l'article 13 du PRG EF.
Art. 23.	Repris de l'article 14 du PRG EF.
Art. 24.	Repris de l'article 15 du PRG EF.
Section 6 - Structure du stage : la formation générale des stagiaires visés à l'article 6.	

Art. 25.	Repris de l'article 1 ^{er} du PRG ES/T. Partie de phrase rajoutée pour préciser la deuxième spécialité.
Art. 26.	Repris de l'article 18 du PRG ES/T.
Art. 27.	Repris de l'article 19 du PRG ES/T.
Art. 28.	Repris de l'article 20 du PRG ES/T.
Section 7 - Structure du stage : la formation générale des stagiaires visés à l'article 7.	
Art. 29.	Repris de l'article 16 du PRG RP.
Art. 30.	Repris de l'article 17 du PRG RP.
Art. 31.	Repris de l'article 18 du PRG RP.
Section 8 - Structure du stage : la formation générale des stagiaires visés à l'article 8.	
Art. 32.	Repris de l'article 13 du PRG EPS.
Art. 33.	Repris de l'article 14 du PRG EPS.
Art. 34.	Repris de l'article 15 du PRG EPS.
Section 9 - Structure du stage : la formation à la pratique professionnelle.	
Art. 35.	Repris de l'article 16 du PRG EF Repris de l'article 21 du PRG ES/T Repris de l'article 19 du PRG RP Repris de l'article 16 du PRG EPS.
Art. 36.	Repris de l'article 17 du PRG EF Repris de l'article 22 du PRG ES/T Repris de l'article 20 du PRG RP Repris de l'article 17 du PRG EPS.
Art. 37.	Repris de l'article 18 du PRG EF Repris de l'article 23 du PRG ES/T Repris de l'article 21 du PRG RP Repris de l'article 18 du PRG EPS.
Art. 38.	Repris de l'article 19 du PRG EF Repris de l'article 22 du PRG ES/T Repris de l'article 20 du PRG RP Repris de l'article 17 du PRG EPS.
Section 10 - Structure du stage : l'initiation dans l'établissement.	
Art. 39.	Synthèse des articles - 20 du PRG EF - 25 du PRG ES/T - 23 du PRG RP - 20 du PRG EPS.
Section 11 – Tâche des stagiaires.	
Art. 40.	Repris des articles 21 et 22 du PRG EF et délégation du restant à un nouveau PRG.
Art. 41.	Repris des articles 26 et 27 du PRG ES/T et délégation du restant à un nouveau PRG.
Art. 42.	Repris des articles 24 et 25 du PRG RP et délégation du restant à un nouveau PRG.
Art. 43.	Repris des articles 21 et 22 du PRG EPS et délégation du restant à un nouveau PRG.
Section 12 - Évaluation du stage : généralités.	
Art. 44.	Repris des articles (teneur identique) : - 23 du PRG EF - 28 du PRG ES/T - 26 du PRG RP - 23 du PRG EPS.
Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.	
Art. 45.	Repris de l'article 24 du PRG EF.
Art. 46.	Repris de l'article 25 du PRG EF.
Art. 47.	Repris de l'article 26 du PRG EF.
Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.	
Art. 48.	Repris de l'article 29 du PRG ES/T.
Art. 49.	Repris de l'article 30 du PRG ES/T.
Art. 50.	Repris de l'article 31 du PRG ES/T.

Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7.	
Art. 51.	Repris de l'article 27 du PRG RP.
Art. 52.	Repris de l'article 28 du PRG RP.
Art. 53.	Repris de l'article 29 du PRG RP.
Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.	
Art. 54.	Repris de l'article 24 du PRG EPS.
Art. 55.	Repris de l'article 25 du PRG EPS.
Art. 56.	Repris de l'article 26 du PRG EPS.
Art. 57.	Repris de l'article 27 du PRG EPS.
Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire.	
Art. 58.	Repris des articles : - 27 du PRG EF - 32 du PRG ES/T - 30 du PRG RP - 28 du PRG EPS.
Art. 59.	Synthèse des articles : - 28 du PRG EF - 33 du PRG ES/T - 31 du PRG RP - 29 du PRG EPS.
Art. 60.	Repris des articles : - 29 du PRG EF - 34 du PRG ES/T - 32 du PRG RP - 30 du PRG EPS.
Section 18 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.	
Art. 61.	Synthèse des articles : - 30 du PRG EF - 35 du PRG ES/T - 33 du PRG RP - 31 du PRG EPS.
Section 19 – Réduction de stage et dispense de formation.	
Art. 62.	Synthèse des articles : - 31 du PRG EF - 36 du PRG ES/T - 34 du PRG RP - 32 du PRG EPS.
Art. 63.	Synthèse des articles : - 32 du PRG EF - 37 du PRG ES/T - 35 du PRG RP - 33 du PRG EPS.
Art. 64.	Synthèse des articles : - 33 du PRG EF - 38 du PRG ES/T - 36 du PRG RP - 34 du PRG EPS.
Chapitre 3 – Cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.	
Section 1^{ère} – Champ d'application.	
Art. 65.	Nouvel article afin d'introduire une référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.
Art. 66.	Repris de l'article 1 ^{er} du PRG stage employés.
Art. 67.	Besoin d'introduire un nouvel article pour les employés EPS. En effet, ceux-ci étaient visés ensemble avec les fonctionnaires EPS dans le PRG EPS. Comme le stage des fonctionnaires EPS est visé au chapitre 2 du présent projet de loi, il convient d'énumérer ici les différentes catégories d'employés EPS à qui s'appliquent les dispositions du présent chapitre 3.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.	
Art. 68.	Repris de l'article 3 du PRG stage employés.
Section 3 - Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.	
Art. 69.	Repris de l'article 5 du PRG stage employés.
Art. 70.	Repris de l'article 6 du PRG stage employés, sans préciser les compétences professionnelles.
Art. 71.	Nouvel article afin de combler l'absence dans le PRG stage employés du référentiel pour EPS. Repris de l'article 9 du PRG EPS.
Section 4 - Intervenants.	
Art. 72.	Repris de l'article 7 du PRG stage employés élargi aux employés EPS.
Art. 73.	Repris de l'article 8 du PRG stage employés élargi aux employés EPS.
Art. 74.	Repris de l'article 8 du PRG stage employés.
Art. 75.	Repris de l'article 9 du PRG stage employés.
Section 5 – Cycle de formation de début de carrière et insertion professionnelle.	
Art. 76.	Repris de l'article 11 du PRG stage employés élargi aux employés EPS. Sont nouveaux les paragraphes 4 et 6.
Art. 77.	Repris de l'article 12 du PRG stage employés.
Section 6 - Tâche de l'employé.	
Art. 78.	Repris de l'article 13 du PRG stage employés.
Art. 79.	Repris de l'article 14 du PRG stage employés.
Art. 80.	Nouvel article.
Section 7 - Modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière.	
Art. 81.	Repris de l'article 16 du PRG stage employés.
Art. 82.	Repris de l'article 17 du PRG stage employés élargi aux employés EPS.
Art. 83.	Repris de l'article 18 du PRG stage employés.
Art. 84.	Nouvel article définissant le rapport d'aptitude professionnelle pour les employés EPS.
Art. 85.	Repris de l'article 19 du PRG stage employés.
Art. 86.	Repris de l'article 20 du PRG stage employés.
Section 8 - Indemnités des évaluateurs.	
Art. 87.	Repris de l'article 16 du PRG stage employés et renvoi à un PRG pour préciser.
Section 9 - Dispense de formation.	
Art. 88.	Repris de l'article 22 du PRG stage employés et renvoi à un PRG pour préciser.
Art. 89.	Repris de l'article 23 du PRG stage employés.
Chapitre 4 – La formation continue.	
Section 1^{ère} – Dispositions générales.	
Art. 90.	Repris de l'article 8 du PL, scindé en deux pour séparer nettement le champ d'application et le principe du droit et devoir. Ce libellé figure également au PRG formation continue aux articles 1 ^{er} et 2.
Art. 91.	Repris de l'article 9 du PL qui figure également au PRG formation continue.
Section 2 - Offre de formation continue.	
Synthèse du chapitre 2 du PRG formation continue, à savoir des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.	
Art. 92.	
Art. 93.	
Art. 94.	
Section 3 - Organisation des cours de formation continue.	
Copie du chapitre 3 du PRG formation continue.	
Art. 95.	Repris de l'article 12 du PRG formation continue.
Art. 96.	Repris de l'article 14 du PRG formation continue.
Art. 97.	Repris de l'article 15 du PRG formation continue.
Art. 98.	Repris de l'article 13 du PRG formation continue.
Chapitre 5 – Organisation des cours.	
Copie du chapitre 4 du PL.	

Art. 99.	Repris de l'article 11 du PL.
Art. 100.	Repris de l'article 12 du PL.
Art. 101.	Repris de l'article 13 du PL.
Art. 102.	Repris de l'article 14 du PL.
Art. 103.	Repris de l'article 16 du PL.
Chapitre 6 – Direction et personnel.	
Copie du chapitre 5 du PL.	
Art. 104.	Repris de l'article 17 du PL.
Art. 105.	Repris de l'article 18 du PL.
Chapitre 7 – Dispositions modificatives.	
Art. 106.	Repris des articles 19 à 27, et 29 du PL.
Art. 107.	Repris des articles 31 à 32 du PL.
Art. 108.	Repris de l'article 28 du PL.
Art. 109.	Repris de l'article 34 du PL.
Art. 110.	Repris de l'article 35 du PL.
Art. 111.	Repris de l'article 36 du PL.
Art. 112.	Repris de l'article 37 du PL.
Art. 113.	Repris de l'article 38 du PL.
Art. 114.	Repris de l'article 39 du PL.
Art. 115.	Nouvel article.
Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.	
Art. 116.	Nouvel article.
Chapitre 9 – Dispositions transitoires.	
Art. 117.	Nouvel article qui remplace les articles 34 à 37 du PRG EF, les articles 39 à 41 du PRG ES/T et les articles 35 à 41 du PRG EPS. Reformulation de l'article 24 du PRG stage employés.
Art. 118.	Nouvel article pour laisser en vigueur les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, pendant dix ans à partir de l'entrée en vigueur du PL.
Art. 119.	Repris de l'article 40 du PL.
Art. 120.	Repris de l'article 41 du PL.
Chapitre 10 – Dispositions finales.	
Reprise du chapitre 8 du PL.	
Art. 121.	Repris de l'article 42 du PL.
Art. 122.	Repris de l'article 43 du PL.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker